

ARRÊTÉ NO. 10d

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE KEDGWICK

Concernant : (Première partie) le service d'incendie

(Deuxième partie) la prévention et l'extinction des incendies

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK EN VERTU DE L'AUTORITÉ QUE LUI CONFÈRE L'ARTICLE 109 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS, ÉTANT LE CHAPITRE M-22 DES LOIS RÉVISÉES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1981 ET AMENDEMENTS.

DUMENT RÉUNI, ADOPTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte le requiert autrement,
 - a) « Conseil municipal » désigne le conseil de la Communauté rurale de Kedgwick,
 - b) « Service » désigne le service d'incendie de la Communauté rurale de Kedgwick,
 - c) « Pompiers » comprend les pompiers volontaires à titre temporaire et à titre permanent, nommée par le conseil,
 - d) « Loi sur la prévention des incendies », désigne la loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des lois révisées du Nouveau-Brunswick et les ordonnances en-dessous,
 - e) « Officier de prévention des incendies » désigne la personne dûment nommé par le conseil de la Communauté rurale de Kedgwick et comprend le chef du service d'incendie.
 - f) « Normes » comprend les normes intitulées :
 - a. Code National de la Prévention des Incendies du Canada le plus récent ou toutes modifications y apportées.
 - b. National Fire Protection Association #10.
 - c. Standard for portable fire extinguishers 1979.
 - d. National Fire Protection Association #11.
 - e. Standard for foam extinguishers systems 1979.
 - f. National Fire Protection Association # 12.
 - g. National Fire Protection Association #17.
 - h. Standard for dry chemical extinguishers systems 1979.
 - i. Code d'installation pour équipement de combustion d'huile B-139-1976.

- j. Code National du bâtiment du Canada 1990 ou toutes modifications y apportées.
 - k. National Fire Protection Association #96.
 - l. Chapitre F-20 Loi sur les incendies de forêts.
- g) « Ordre » veut dire un commandement d'un supérieur à moins que le commandement en question ne soit manifestement déraisonnable.
- h) Caserne désigne le garage qui contient les camions et l'équipement de pompier.
- i) Salle des pompiers désigne la salle se situant à l'arrière de la caserne.
2. Un service pour la Communauté rurale de Kedgwick connu sous le nom du Services d'incendie de Kedgwick est dûment créé et le chef du Service sera connu comme le chef du service d'incendie.
3. En plus du chef d'incendie, les membres du service comprendront un chef adjoint et un nombre d'adjoints, de chefs d'équipe et de pompiers que le conseil détermine par voie de résolution.

PREMIÈRE PARTIE

(SERVICE D'INCENDIE)

4. (1) Le conseil municipal nomme un chef des pompiers en vertu de la loi sur les municipalités du NB, article 109;
- (2) Tous les trois (3) ans le conseil municipal sollicitera chaque pompier pour le choix de trois (3) candidats au poste de chef. La procédure sera faite de façon confidentielle. Chacun des pompiers recevra une lettre à cet effet, accompagnée d'une enveloppe de retour afin d'acheminer leur choix au conseil par poste ou livrer directement au bureau durant la période déterminée.
- (3) Une personne est qualifiée pour être nommée membre du service pour combattre les incendies qui :
- a) a complété avec succès sa 10^e année de scolarité ou équivalence,
 - b) possède de bonnes aptitudes de travail en équipe,
 - c) réussi tous ses examens d'aptitudes et autres pouvant être requis par le chef du service et l'officier du personnel, et
 - d) est médicalement en santé sur certification d'un médecin autorisé,
 - e) ne posséder aucun dossier judiciaire,

- f) doit être âgé de 18 ans;
- g) pour des raisons de sécurité et d'assurances, les pompiers ne devront pas avoir de barbe. Excepté ceux qui recevront la permission exclusive de la Brigade tel que détaillé dans les procès-verbaux;

(4) Une personne nommée comme membre du service d'incendie sera en probation pour une période de un (1) an pendant laquelle il complètera l'entraînement et les examens tels que requis par le chef du Service;

(5) Si la personne nommée comme membre qui est sur une période de probation ne réussit pas un examen , le chef du Service devra offrir une reprise et s'il y a de nouveau échec, celui-ci devra faire une recommandation auprès du conseil

5.
 - (a) Le salaire de tous les membres du Service sera établi par le conseil et versé bi annuellement à la brigade d'incendie de Kedgwick, en fonction des heures de service,
 - (b) Les pompiers volontaires pourraient recevoir des allocations pour les déplacements, les cours et des activités similaires tel que déterminés de temps à autre par le chef des pompiers et le conseiller responsable du service.
6. Le chef du Service est sous le contrôle du Conseil pour la bonne administration et l'opération du Service, pour la discipline de ses membres, et
 - (a) peut émettre des ordres généraux et des ordonnances pour le maintien et la protection des biens du Service, pour le comportement des membres du Service et généralement pour l'efficacité de l'opération du service, à la condition que ces ordres et ordonnances généraux ne sont pas à l'encontre des dispositions d'aucun règlement de la municipalité;
 - (b) doit périodiquement faire une revue des politiques et des procédures du Service et peut établir un comité consultatif composé d'un nombre d'officiers qu'il croit propice afin de l'assister dans ses responsabilités;
 - (c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention, le contrôle de l'extinction des incendies, la protection des vies et des biens, et devra voir au maintien des règlements municipaux concernant la prévention des incendies et assume les pouvoirs et les fonctions qui lui sont imposés selon la Loi sur la prévention des incendies;

- (d) est responsable de l'observation de cette Loi, des prescriptions générales et des règlements départementaux;
- (e) doit faire rapport de tout feu au Prévôt des incendies tel que requis d'après la loi sur la prévention des incendies et un rapport mensuel au conseil;
- (f) doit présenter au conseil pour son approbation les dépenses à prévoir en matériel et équipement pour le budget annuel du service;
- (g) doit présenter au conseil un rapport annuel des activités du service d'incendie au cours de l'année précédente, comprenant les appels auxquels a répondu le service d'incendie, les incendies signalés, un inventaire du matériel de lutte contre l'incendie, le nom de tous les membres du service d'incendie et les recommandations visant à améliorer l'efficacité de ce service;
- (h) assume la direction complète et exclusive des personnes présentes sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient ou non membre du service d'incendie;
- (i) examine et atteste l'exactitude de tous les comptes du service d'incendie et les remets au secrétaire au plus tard le dernier jour de chaque mois;
- (j) attribue aux pompiers leurs fonctions régulières et celles qu'il estime appropriées;
- (k) tient ou fait tenir un registre de présence de tous les pompiers lors des incendies;
- (l) peut, pour cause de négligences de ses devoirs, faute ou violation d'un arrêté ou d'un règlement, suspendre un membre du service d'incendie et doit immédiatement porter la mesure de suspension à la connaissance du président du comité de sécurité et du conseil.
- (m) Un journal des équipements est tenu pour tout l'équipement du Service des incendies. Ce journal contient un inventaire détaillé de tout l'équipement.

ADJOINT AU CHEF DU SERVICE D'INCENDIE

7. Lorsqu'il est en service, l'adjoint au chef du service d'incendie :
- (a) doit répondre immédiatement aux alertes à l'incendie
 - (b) doit obéir à tous les ordres régulièrement données par le chef du Service d'incendies, et ;

- (c) exerce l'ensemble des pouvoirs et fonctions du chef d'incendie en l'absence de ce dernier.

LES CHEFS D'ÉQUIPES

- 8. Le chef d'équipe ou le capitaine :
 - (a) est responsable de la conduite des pompiers de son équipe;
 - (b) doit faire un rapport écrit au chef du Service d'incendie, faute ou violation d'un arrêté ou règlement commise par un pompier;
 - (c) doit, lorsqu'il est en service, s'occuper du matériel de lutte contre l'incendie, assurer son maintien en bon état de fonctionnement et sa disponibilité permanente afin de garantir une intervention efficace et signaler toute défectuosité du matériel au chef du service d'incendie, et
 - (d) maintenir l'ordre et la discipline des pompiers lorsqu'ils sont en service.

POMPIER VOLONTAIRES

- 9. Le chef du service d'incendie :
 - (a) s'assure qu'il y a autant de pompiers volontaires demeurant dans la Communauté rurale de Kedgwick que le conseil détermine par voie de résolution et peut suspendre un pompier volontaire pour un juste motif;
 - (b) nomme, parmi les pompiers volontaires, le nombre de chef d'équipe et d'autres cadres qu'il estime nécessaire, et
 - (c) sous réserve des directives du comité de sécurité, répartit les pompiers volontaires en groupes.
- 10. Tous les pompiers volontaires doivent, sur l'ordre du chef du service d'incendie, se réunir au lieu et à l'heure qu'il fixe pour participer aux exercices d'entraînement et aux cours de formation à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11. Les pompiers volontaires qui sont en devoir et qui ne combattent pas un incendie, doivent demeurer au poste auquel ils sont affectés et répondre sur le champ à toutes les alertes à l'incendie.
- 12. Les pompiers volontaires ne devront pas exercer autre travail que celui du service d'incendie sans l'approbation du conseil.
- 13. Les membres du service d'incendie doivent se conformer au présent arrêté et aux règlements et constitution du service d'incendie.

14. Les véhicules du service d'incendie ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour les travaux du service d'incendie. Pour toute autre utilisation, devront avoir la permission du chef du service d'incendie ou de l'officier en charge avec approbation du conseil responsable du Service.
15. (1) Aucun véhicule du service d'incendie ne sera utilisé pour le transport d'urgence d'une personne autre qu'un membre du service d'incendie à moins qu'avec le consentement du chef du service d'incendie ou de l'officier en charge;
- (2) Le chef du service doit faire rapport de chaque randonnée d'urgence fait sous cette section dans les vingt-quatre (24) heures au commis qui devra faire parvenir une facture du montant établi par le conseil pour chaque randonnée.
16. (1) Aucune pièce d'équipement du service d'incendie ne devra être utilisée en dehors des limites de la municipalité et de la localité sans la permission du chef du service d'incendie ou de l'officier en charge;
- (2) Le chef, après l'approbation du Conseil, peut acheter des équipements nécessaires pour le service d'incendie;
- (3) Lorsqu'un véhicule du service d'incendie est utilisé en dehors des limites de la municipalité pour combattre un incendie,
- (a) le chef du service d'incendie devra nommer un membre du service pour avoir à charge l'équipement d'incendie, et
- (b) aucun pompier ne devra quitter la municipalité que lorsqu'il est requis d'opérer l'équipement d'incendie.
17. Tous les pompiers sont tenus de participer à un minimum de six (6) pratiques par an.

DEUXIÈME PARTIE

(LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES)

18. (1) Le chef du service occupera les fonctions de l'officier de la prévention des incendies et seront celles nécessaires afin de faire observer le présent arrêté, les règlements, la Loi sur la prévention des incendies et/ou de tout autre arrêté portant sur la prévention et l'extinction des incendies.
- (2) L'officier de la prévention des incendies :
- (a) peut mettre à exécution les dispositions du présent arrêté et/ou tout autre arrêté s'appliquant à la prévention et l'extinction des incendies.

- (b) à le pouvoir d'appliquer la Loi sur la prévention des incendies et ses règlements d'application, et
- (c) sans restreindre en général ce qui précède, est attribué les mêmes conditions que celles attribuées au chef du Service d'après les articles 11, 12, 16 et 21 de la Loi sur la prévention des incendies.

19. L'agent de la prévention des incendies ou toute personne dûment autorisée par écrit par un officier de la prévention d'incendie peut pénétrer, dans tout bâtiment, à toute heure raisonnable afin d'y effectuer des visites de contrôle pour la prévention des incendies ou d'enquêter sur la cause ou l'origine d'un incendie qui y serait survenu, selon la loi sur la prévention des incendies.
20. (1) Lorsqu'un bâtiment, une structure ou un immeuble n'est pas occupé, et pour lequel une contravention est émise et le propriétaire est en dehors de la province ou qu'il ne peut être rejoint en dehors de la province ou qu'il ne peut être rejoint en dedans de la province, tout agent de la prévention des incendies peut, suivant l'émission de la contravention du propriétaire, soit :
- (a) par courrier recommandé, postée à sa dernière adresse connue, ou
 - (b) par publication dans un journal, ayant une circulation générale dans la municipalité, exécuter la contravention que ladite contravention n'a pas une valeur de plus de trois cents (300) dollars et, avec l'approbation du conseil, toute contravention impliquant une dépense de plus que trois cents (300) dollars.
21. (1) Autre qu'un incinérateur convenablement construit ayant reçu l'approbation de l'agent de la prévention des incendies, nul ne peut allumer un feu en dehors d'un bâtiment pour but de se débarrasser des ordures ou autre matériel sans la permission écrite de l'agent de la prévention des incendies.
- (2) Il n'est pas permis de brûler de l'herbe sèche sans la permission écrite de l'agent de la prévention des incendies.
- (3) Quiconque enfreint une ou l'autre des dispositions du présent arrêté est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende pouvant aller de cinquante à trois cent (50 à 300) dollars.

22. Nul ne doit entreposer du pétrole raffiné, du naphthe, ou tout autre produit pétrolier, à moins que le bâtiment, la construction ou le terrain ne soit conforme au standard du Code National des Incendies, dernière édition.
23. L'aménagement de facilités libre-service de liquide inflammable devra être conforme à la Loi sur la prévention des incendies et les sections 4, 5 et 8, quatrième partie du Code National des Incendies, dernière édition, y compris toutes révisions du présent arrêté.

GÉNÉRAL

24. Le chef du service d'incendie, l'agent de la prévention des incendies, ou deux (2) membres du conseil peuvent, afin de prévenir la propagation d'un incendie, donner ordre à la démolition ou l'enlèvement de tout bâtiment ou construction
25. Quand un incendie sera jugé hors de contrôle et mettra la vie des citoyens (nes) en danger, le chef pompier devra faire un rapport immédiatement au coordonnateur des mesures d'urgences, ou à son représentant dûment désigné par le conseil.
26. Sous la demande du chef du service des incendies ou de son adjoint, toute personne sur le lieu d'un incendie devra aider tout pompier dans l'accomplissement de ses devoirs à l'incendie et obéira à tous les ordres et directives donnés par le chef ou le sous-chef concernant l'incendie.
27. (1) Lorsque le chef du service d'incendie, ou autre personne ayant la responsabilité de combattre l'incendie juge qu'il est préférable e prévenir l'opération de l'encombrement de spectateurs ou de véhicules, il peut fermer toute une rue à la circulation des personnes ou véhicules non essentiels à l'opération de combattre l'incendie.
28. Nul :
 - (a) autre que les pompiers en devoir devront demeurer à la caserne des incendies entre minuit et sept heures du matin sauf lorsque sa présence est requise à une alerte d'incendie.
 - (b) ne devra faire des gageures dans la caserne des pompiers
 - (c) ne devra consommer de la boisson alcoolique dans la caserne des pompiers
 - (d) ne devra être présent dans la caserne des pompiers sous l'influence de boisson ou de drogue

- (e) ne devra conduire un véhicule par-dessus un boyau non protégé ou autre équipement d'incendie à moins d'avoir obtenu la permission d'un pompier ou un agent constabulaire, et
- (f) ne devra causer de l'interférence ou gêner soit le chef ou le sous-chef ou tout pompier dans l'accomplissement de son devoir sur le lieu d'un incendie.

29. Nul ne devra placer des objets d'une façon à boucher l'entrée d'un immeuble à un pompier soit par une fenêtre, une porte, un escalier ou un passage.

30. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARRÊTÉ NO. 10d

Arrêté de la Communauté rurale de Kedgwick concernant l'abrogation de l'arrêté no. 10c, un arrêté concernant le service d'incendie, adopté par le conseil de la Municipalité de Kedgwick le 11 mars 1980.

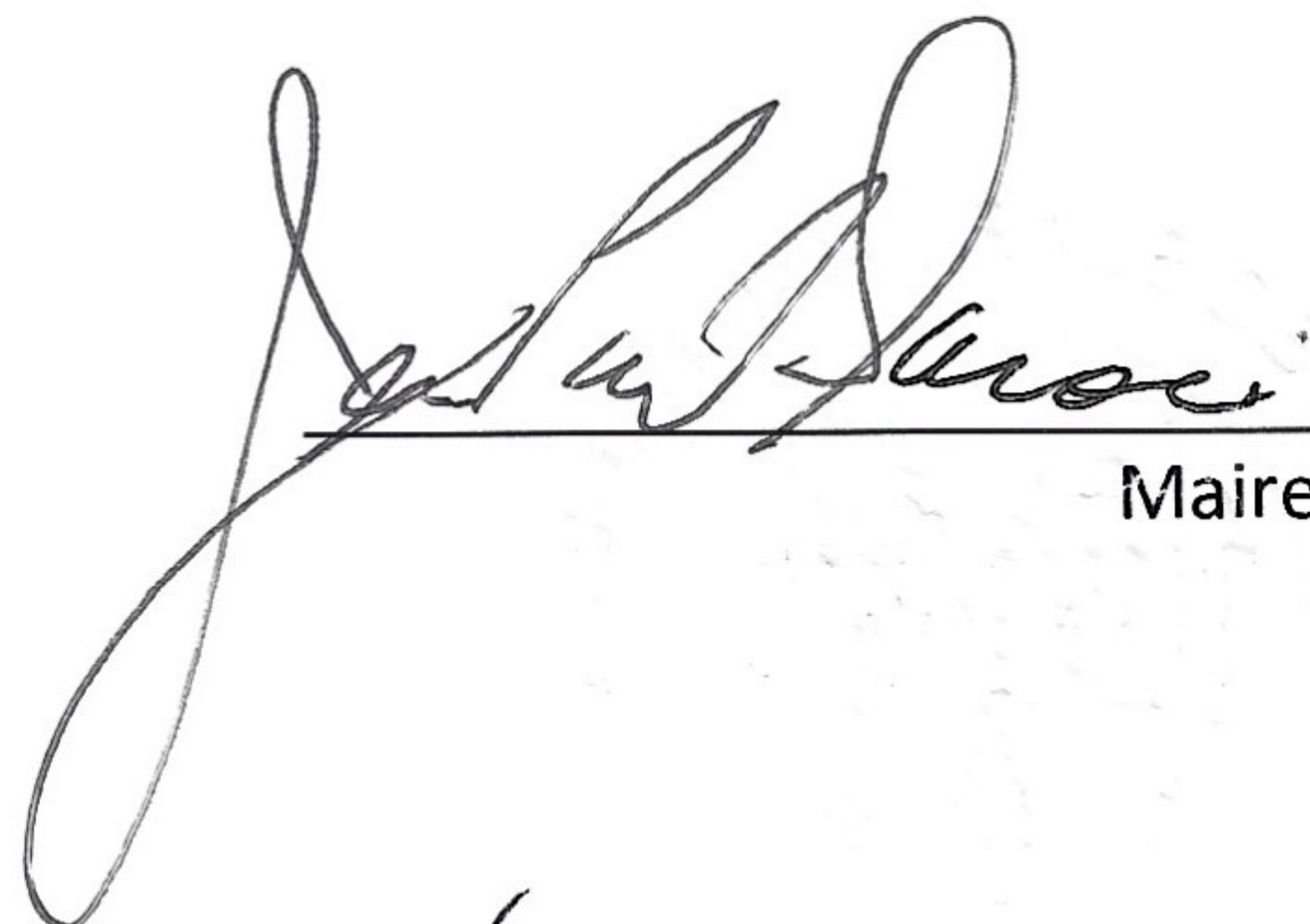
Le conseil de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

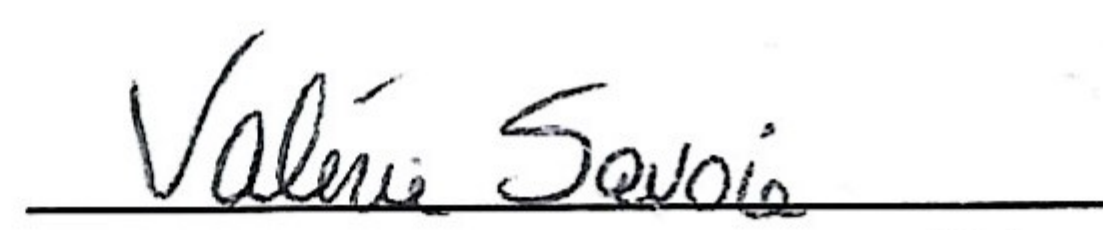
1. L'arrêté no. 10c un arrêté concernant le service d'incendie est par la présente abrogé et remplacé par l'Arrêté no. 10d, un arrêté concernant le service d'incendie de Kedgwick.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE INTÉGRALE : 21 octobre 2014

DEUXIÈME LECTURE (par le titre) : 21 octobre 2014

TROISIÈME LECTURE PAR LE TITRE & ADOPTION : 18 novembre 2014


Maire


Greffière